

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.01056**

**SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE - ETUDE DE FAISABILITÉ  
POUR LA RÉALISATION D'UNE PLATEFORME DE GESTION  
DES TERRES NON INERTES NON DANGEREUSES -  
AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023DCAF359**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché n°2023DCAF359 concernant une mission d'étude de faisabilité pour la réalisation d'une plateforme de gestion des terres non inertes non dangereuses notifié le 17 octobre 2023 à la société Néo Eco Développement dans le cadre d'une procédure dérogatoire de marché innovant,

CONSIDERANT que l'article 5.2 du CCAP prévoit une durée du contrat de 12 mois à compter de la date de notification du contrat,

CONSIDERANT qu'au regard des orientations retenues lors de la première phase (identification des filières de valorisation), les modalités de réalisation de l'étude de faisabilité nécessitent de prolonger de 12 mois les délais pour finaliser la deuxième phase (émergence des filières de valorisation) qui permettra de déployer à terme une plateforme de gestion des terres,

CONSIDERANT que ces circonstances nécessitent la passation d'un avenant n°1 au marché N°2023DCAF359,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°1 au marché n°2023DCAF359 est conclu avec la société Néo ECO Développement, sise 1 rue de la Source – 59 320 Hallennes-lez-Haubourdin, SIRET 811 041 367 00020 afin de modifier les délais d'exécution qui sont portés de 12 à 24 mois.

Cet avenant n'implique aucune incidence financière.

**ARTICLE 2**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**Envoyé en préfecture via DOTELEC -**  
**Reçu en préfecture le 19 novembre 2024**  
**Publié le 19 novembre 2024**  
**ID : 99\_AU-042-244200770-20241119-C202401056ID**

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/11/2024  
Pour le Président, par délégation,  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX